

DÉPARTEMENT  
CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT  
LA ROCHELLE  
COMMUNE  
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
  
DÉLIBÉRATION 2024-046  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE  
RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE  
À LA PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

<b>Conseillers en exercice</b>			<b>15</b>
<b>Quorum</b>			<b>8</b>
<b>Présents</b>			<b>11</b>
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	Mme GRENON	
M. GERVAIS	M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	
Mme BOURG	M. BOURDEAU		
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>			<b>2</b>
Mme SIMONNEAU	pouvoir à	Mme JONES	
M. PLANCHET	pouvoir à	M. CHABRIER	
<b>Absents excusés</b>			<b>2</b>
Mme GROS	M. BESSON		
<b>Suffrages exprimés</b>			<b>13</b>
<b>Public</b>			<b>0</b>
<b>Secrétaire de séance</b>		Mme ZELMAR	
<b>Auteur de l'acte</b>		M. CHABRIER	
<b>Convocation</b>		03/07/2024	
<b>Affichage de l'avis</b>		03/07/2024	

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, et notamment la section relative à la mise en œuvre de la compétence « participation financière à la promotion de la lecture publique » ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER**

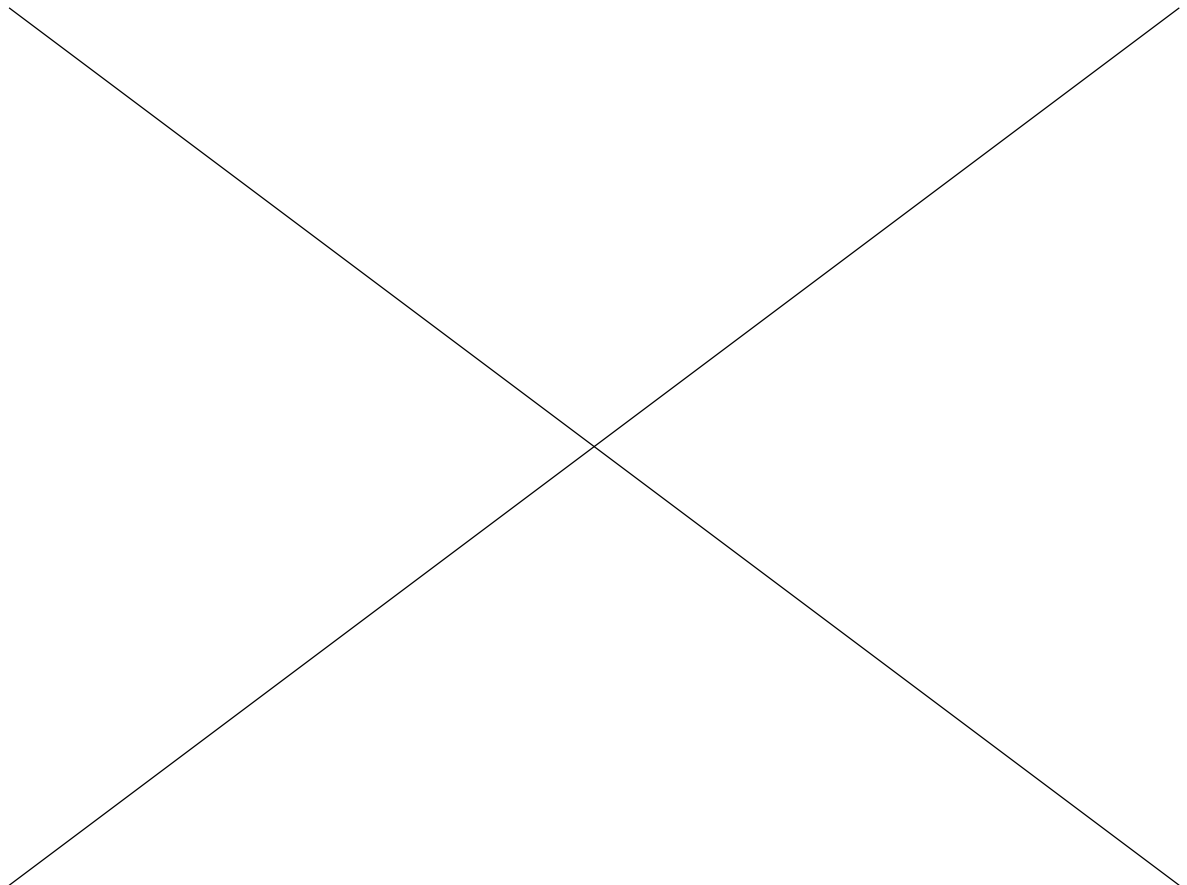
La commune approuve la convention de partenariat exposée en annexe A, relative à la participation financière et à la promotion de la lecture publique avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

**ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

**ARTICLE 3**

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget général de la commune.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

<b>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b>			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE****PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE  
CONVENTION DE PARTENARIAT****Entre**

La Communauté d'agglomération de La Rochelle représentée par Mme Marie-Gabrielle Nassinvet en sa qualité de Conseillère communautaire déléguée, ci-après dénommée « la CDA » d'une part,

**Et**

La Commune de SAINT-CHRISTOPHE représentée par Monsieur Philippe CHABRIER en sa qualité de Maire, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention constitue un contrat d'objectifs ; elle a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la CDA aux communes membres dotées d'une bibliothèque ou d'une médiathèque publique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour promouvoir la Lecture Publique.

**ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION**

La convention porte sur la mise en œuvre de la compétence de la CDA en direction des communes membres : "Participation Financière à la Promotion de la Lecture Publique".

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA CDA EN TERMES DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE**

A partir de l'année 2024, la CDA s'engage à attribuer à la commune membre dotée d'une bibliothèque ou médiathèque publique communale une participation financière annuelle calculée selon le mode suivant :

- institution du montant versé en 2023 comme montant de base de la participation la première année
- chaque année ajustement de la participation de 3€ par emprunteur actif en plus ou en moins par rapport à l'année précédente
- garantie de la participation financière de la CDA par la mise en place d'un plancher et d'un plafond sur la base de plus ou moins 10 % du montant de la participation financière de l'année précédente

Pour toutes les bibliothèques communales publiques, la participation financière à la promotion de la Lecture publique est donc calculée selon la formule suivante :

Participation financière au titre de l'année N = Participation financière N-1 + [(Nombre total d'individuels actifs inscrits à la bibliothèque pour l'année N - Nombre total d'individuels actifs inscrits à la bibliothèque pour l'année N-1) X 3€].

Par individuel actif inscrit, on entend toute personne ayant souscrit un abonnement annuel individuel qu'il soit payant ou gratuit, qu'il s'agisse d'une carte réseau ou d'une carte communale et ayant emprunté au moins une fois dans l'année.

Compte tenu de la mise en place du plancher et du plafond de 10 %, la participation financière de la CDA d'une année N ne pourra être inférieure ou supérieure de plus de 10 % à celle versée l'année N-1 et ce quelle que soit la diminution ou l'augmentation du nombre total d'individuels actifs inscrits dans la bibliothèque concernée.

Page 1 sur 3

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

**ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN TERMES DE PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE****ARTICLE 4.1 POUR LES MEDIATHEQUES MUNICIPALES DU RESEAU SYRACUSE**

Pour qu'elle puisse continuer à bénéficier de la participation financière, la commune s'engage à ce que sa médiathèque respecte les 4 critères utilisés pour évaluer les réseaux départementaux de lecture publique :

- Crédits d'acquisition  $\geq$  1€ par hab (population communale = celle du dernier recensement)
- Horaires d'ouverture  $\geq$  8h par semaine
- Personnel  $\geq$  1 salarié qualifié au moins à tiers-temps (1 tiers-temps en dessous de 2 000 hab, 1 mi-temps de 2 000 à 5 000 hab, 1 plein temps à partir de 5 000 hab)
- Surface  $\geq$  1 local réservé à usage de la médiathèque de 0,04 m<sup>2</sup> par hab avec un minimum de 50m<sup>2</sup>

Pour qu'elle puisse continuer à bénéficier de la participation financière, la commune s'engage aussi à transmettre dernier délai au 1<sup>er</sup> juin de chaque année au responsable de la médiathèque d'agglomération :

- Une copie du rapport annuel transmis au ministère de la Culture ou à la Médiathèque départementale
- Un certificat administratif signé par le Maire de la Commune attestant :
  - de la situation de la médiathèque municipale au regard des 4 critères énoncés ci-dessus en détaillant les informations correspondantes
  - du montant des recettes liées aux inscriptions perçues l'année précédente
  - du nombre total de documents dans les collections au 31 décembre de l'année précédente
  - du nombre total de documents empruntés l'année précédente

**ARTICLE 4.2 POUR LES AUTRES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES**

Pour qu'elle puisse continuer à bénéficier de la participation financière et afin de permettre l'évaluation du dispositif, la commune s'engage à transmettre dernier délai au 1<sup>er</sup> juin de chaque année au responsable de la médiathèque d'agglomération :

- Une copie du rapport annuel transmis au ministère de la Culture ou à la Médiathèque départementale si complété
- Un certificat administratif signé par le Maire de la Commune attestant :
  - du nombre total d'individuels actifs inscrits l'année précédente
  - du montant des recettes liées aux inscriptions perçues l'année précédente
  - du nombre total de documents dans les collections au 31 décembre de l'année précédente
  - du nombre total de documents empruntés l'année précédente

Page 2 sur 3

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

<b>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b>			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**ARTICLE 6. DUREE**

La présente convention est conclue entre les Communes et la CDA jusqu'au 31 mars 2027. Elle prend effet à la date de signature du maire de la commune.

Page 3 sur 3

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.